

L'étude de l'agrologie et de la capacité des sols

Mandat

1. Description

L'objectif de l'Étude de l'agrologie et de la capacité des sols consiste généralement à confirmer ou à recommander les transformations à apporter dans la cartographie des terres agricoles sur le territoire de la Ville. Toute l'évaluation se déroule selon la méthodologie du Système d'évaluation des terres et d'analyse des zones (SETAZ) adoptée par la Ville.

2. Autorisation de la demande

La Déclaration de principes provinciale reconnaît l'importance des terres agricoles de choix et vise à éviter qu'elles soient aménagées et converties en terres non agricoles. Cette déclaration oblige les municipalités à répertorier et à protéger ces terres pour leur vocation agricole.

Les politiques exposées dans la section 9.1.1 du Plan officiel visent à préserver le domaine agricole pour la sécurité alimentaire régionale. Afin d'atteindre cet objectif, le Plan officiel attribue à certaines terres la désignation de zones de ressources agricoles, qui sont représentées dans les annexes B4 et B9.

3. Cas dans lesquels les documents sont obligatoires

Comme le précise la section 9.1.1 du Plan officiel, la Ville ne doit envisager de supprimer la désignation de zone de ressources agricoles pour l'expansion d'une zone d'habitation ou le recensement d'une nouvelle zone d'habitation que dans le cadre d'un examen complet portant sur les questions obligatoires en vertu de la Déclaration de principes provinciale.

S'il faut envisager d'apporter des modifications au Plan officiel pour supprimer la désignation de zone de ressources agricoles hors du cadre d'un examen complet qui ne porte pas sur l'expansion d'une zone urbaine ou d'un village, on ne doit l'envisager que dans les cas où il est démontré que la terre en cause ne répond pas aux exigences de la zone de ressources agricoles grâce :

- à une SETAZ pour l'ensemble de la municipalité;
- à une évaluation sectorielle dans les cas où la superficie est égale ou supérieure à 250 hectares ou dans les cas où une superficie inférieure à 250 hectares a l'accord de la Ville. Cette évaluation doit démontrer :



- que d'après l'information nouvelle se rapportant à un ou plusieurs facteurs du SETAZ, les terres ne font pas partie d'une zone agricole de choix;
- toute redésignation permet d'éviter la possibilité de répercussions négatives sur les terres et les opérations agricoles voisines ou, si ces répercussions sont inévitables, elles sont maîtrisées dans toute la mesure du possible.

4. Contenu

Les rubriques ci-après décrivent dans leurs grandes lignes les exigences minimums de l'étude. La Ville se réserve le droit de mettre périodiquement à jour la mandature d'après les changements apportés aux lois ou aux lignes de conduite applicables, selon les conditions spécifiques des sites et pour tenir compte des améliorations apportées aux pratiques professionnels au fil du temps.

Objectifs

- L'objectif de l'étude consiste à évaluer les constituantes de l'évaluation des terres (ET) et de l'examen des secteurs (ES), de même qu'à confirmer ou à recommander les modifications à apporter à la notation dans le cadre du SETAZ.
- L'étude permet de confirmer la capacité des sols et de déterminer les mesures à prendre pour maîtriser les répercussions négatives.

Contexte et fondement de l'étude

- Description de l'aire de l'étude, ainsi que de la vocation foncière actuelle et antérieure, dont la rétrospective de la vocation agricole
- Description de la désignation actuelle du Plan officiel et du zonage, ainsi que des propriétés attenantes

Enjeux à étudier et à analyser par rapport à certains critères

- Confirmation et applicabilité de la cartographie de l'Inventaire des terres du Canada à une échelle propre au site et à la localité (évaluation des terres)
- Confirmation et applicabilité de la notation de l'ET d'après la méthodologie à appliquer dans la mise en œuvre des études menées dans le cadre du SETAZ
- Cf. ci-après.

Compétences

- Cf. ci-après.



Divers

- Fiches de données sur le terrain et photos
- Les échantillons de sols prélevés doivent être adaptés au contexte du site et être systématiquement répartis dans l'aire de l'étude. Les fiches de données sur les échantillons prélevés doivent être déposées et comprendre des photos des sites de prélèvement des échantillons.

5. Critères d'évaluation

La méthodologie du Système d'évaluation des terres et d'analyse des zones (SETAZ) adoptée par la Ville sert de socle pour toutes les évaluations.

Les évaluations se déroulent et sont consignées d'après les exigences de la méthodologie du SETAZ de la Ville d'Ottawa.

6. Fonctions et attributions

- Agronome professionnel ou l'équivalent possédant l'expérience spécifique de l'analyse des sols et de la capacité des sols pour l'agriculture
- Membre de l'Ontario Institute of Agrologists
- Curriculum vitæ obligatoire. Si les exigences ci-dessus ne sont pas respectées, la Ville se réserve le droit de déterminer les candidats compétents en consultant le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

8. Ouvrages à consulter et contexte

- Ville d'Ottawa, « [Système d'évaluation des terres et d'analyse de zones \(SETAZ\) du point de vue agricole, volume 1](#) ».
- Ville d'Ottawa, « [Système d'évaluation des terres et d'analyse des zones \(SETAZ\) du point de vue agricole, volume 2](#) ».
- Ville d'Ottawa, [carte du SETAZ](#).
- MAAARO « [Méthodologie du Système d'évaluation des terres et d'analyse des zones \(SETAZ\)](#) ».
- MAAARO « [Sols Ontario](#) »
- MAAARO « [Utilisation des renseignements sur les sols et de l'Inventaire des terres du Canada \(ITC\) pour planifier l'utilisation des terres agricoles en Ontario](#) ».

